

Objet : Cours de langue et de culture d'origine (L.C.O.) : Appel à projets pour l'année scolaire 2004-2005
Réseaux : Tous
Niveaux et services : *FOND (Mat/Prim/Ord)*
Période : année scolaire 2004-2005
CIRCULAIRE N°189

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux Pouvoirs organisateurs des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées ;
Aux Directions des écoles maternelles fondamentales et primaires ordinaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté ;
Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental subventionné ;
Aux membres des services de Vérification de l'enseignement fondamental ordinaire ;
Aux Organes de représentation et de coordination ;

Pour information :

Aux Organisations syndicales ;
Aux Associations de Parents ;

Autorités : Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental
Signataire(s) : Jean-Marc NOLLET
Gestionnaires : Cabinet du Ministre de l'Enfance, (02.213.35.53 ; Fax 02/213.35.49)
Personne-ressource : Monsieur Jean DANIS,
Direction générale de l'enseignement obligatoire – Tél : 02.210.56.35

Nombre de pages : Texte : 2 p – Annexes : 3 p
Mots-clés : Cours de langue et de culture d'origine (L.C.O.) ; appel à projets
Duplicata : 02 -213 59 11 - www.adm.cfwb.be



CIRCULAIRE n°189 du 3 mars 2004

TYPE	ADMINISTRATIVE
	INFORMATIVE
	PROJET FACULTATIF
FONCTION	NOUVELLE
	COMPLETANT la circulaire 153 du 13/05/2003
	ANNULANT la circulaire ... du ...
DESTINATAIRE	POUVOIR ORGANISATEUR
	DIRECTION
	ENSEIGNANTS
	ORGANE DE CONCERTATION
	ASSOCIATION DES PARENTS / CONSEIL DE PARTICIPATION.
OBJET	<p>Cours de langue et culture d'origine – L.C.O. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contexte du dispositif - modalités d'organisation - appel annuel à projets
DOCUMENT(S) A RENOYER	OUI - NON
	NOMBRE(S) : 1 (obligatoire / facultatif)
	POUR LE : 2 avril 2004

Madame, Monsieur,

Le dispositif des cours de langue et de culture d'origine s'enracine dans une politique d'intégration multiculturelle entendue comme un défi permanent dans lequel le système éducatif joue un rôle important, ceci notamment en cohérence avec l'atteinte du troisième objectif de l'article 6 du décret «Missions » qui vise à «préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ».

L'élève étranger, ou d'origine étrangère, n'est pas le seul concerné par l'intégration dans l'enseignement. Avec nos identités propres, nous participons tous à un ensemble en construction.

Une place a dès lors été faite, pour les établissements d'enseignement fondamental qui le souhaitent, à la langue et à la culture d'origine des élèves issus de l'immigration. Intitulé « **langue et culture d'origine** », ce dispositif permet aux enfants de cultiver un lien, pour les uns, avec leur langue maternelle, pour les autres, avec des cultures diverses, ceci dans l'optique de favoriser une compréhension et une communication entre enfants d'origines variées, ainsi qu'une intégration respectueuse des différences.

Les cours sont actuellement dispensés dans plus de septante écoles par autant d'enseignants L.C.O. et sont suivis par une quinzaine de milliers d'enfants.

Organisation des cours L.C.O. :

Ce programme est mis en œuvre dans le cadre d'une **Charte de partenariat** signée par la Communauté française et plusieurs pays dont sont issus une part importante de l'immigration en Belgique : **la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie.**

Une copie de la Charte de partenariat peut être téléchargée sur le site Internet : www.adm.cfwb.be ou être obtenue auprès des personnes mentionnées à la fin de la présente circulaire.

Ces Etats partenaires mettent à la disposition des écoles qui en font la demande des enseignants chargés d'assurer les cours de langue et de culture d'origine. Agréés par la Communauté française, ces enseignants possèdent une connaissance de la langue française leur permettant de communiquer avec les équipes éducatives et les parents d'élèves, et bénéficient de formations continues portant, notamment, sur le fonctionnement du système éducatif de la Communauté française et les principaux décrets structurant ce système. Certains Etats ont choisi de désigner des enseignants eux-mêmes issus de l'immigration.

Pour l'école qui choisit de s'investir dans ce programme, **deux types de cours** L.C.O., faisant l'objet d'une évaluation portée au bulletin, sont à organiser :

- **les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine** sont organisés dans le cadre de l'horaire des élèves qui le souhaitent, au delà des 28 périodes dispensées à tous les élèves. Ils sont animés par des enseignants chargés d'assurer les cours L.C.O.
- **les cours d'ouverture à la culture d'origine** concernent l'ensemble des élèves de la classe dans le cadre des 28 périodes dispensées à tous les élèves et dans une optique de pédagogie interculturelle. Ils sont animés conjointement par le titulaire de la classe et l'enseignant L.C.O.

Procédure d'introduction des projets L.C.O. :

Vos demandes, rédigées en complétant le formulaire en **annexe 1** - qui peut également être téléchargé à l'adresse Internet suivante www.adm.cfwb.be - doivent parvenir, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, cellule L.C.O., bureau 3005, 3^{ème} étage, boulevard Pachéco 19, boîte 0, 1010 BRUXELLES, ou être envoyées à l'adresse mail suivante : jean.danis@cfwb.be, **avant le 2 avril 2004**.

Afin que vous puissiez informer à temps les parents à propos de cette éventuelle ressource pédagogique complémentaire, j'ai demandé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de vous informer de la **réponse réservée à votre demande pour le 14 juin 2004** au plus tard.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes doivent être renouvelées annuellement.

Informations complémentaires :

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec **Monsieur Jean DANIS** - 02/ 210 56 35 ou avec **Madame Michelle HARTMANN** - 02/ 210 56 78 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

En plaidant pour une utilisation optimale des ressources mises à disposition des écoles par le programme L.C.O. , je souhaite aux uns et aux autres une bonne fin d'année scolaire.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE

Jean-Marc NOLLET

Annexe 1 : Demande de participation au programme L.C.O.

Année scolaire 2004 / 2005

ETABLISSEMENT

- Coordonnées de l'établissement :

Nom	
Réseau	C.F. - O.S. - L.S.
Adresse	
Implantation(s) concernée(s)	
	
	
E-mail	

- Direction :

Nom	
-----	--

PAYS SOUHAITE (un exemplaire par pays)

GRECE / ITALIE / MAROC / PORTUGAL / TURQUIE

COURS D'OUVERTURE A LA CULTURE D'ORIGINE

au primaire, dans le cadre des 28 périodes :

Classes intéressées par l'ouverture à la culture d'origine									
Maternel			Primaire						
	1	2	3	1	2	3	4	5	6
1)									
2)									

1) Nombre d'élèves prévus pour le cours d'ouverture à la culture d'origine

2) Nombre de classes prévues pour le cours d'ouverture à la culture d'origine

PROGRAMME LCO

CHARTRE DE PARTENARIAT

2001 – 2005

Organisation

*des cours d'acquisition de la langue et
de la culture d'origine*

et

des cours d'ouverture à la culture d'origine

1. Des objectifs généraux de la Charte

1.1 Dans le cadre du décret-missions du 24 juin 1997, le Parlement de la Communauté française de Belgique a défini comme objectif général de l'Education dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

1.2 La Communauté française considère comme une double chance d'être d'une part une composante de l'Espace francophone international et d'avoir à ce titre en partage la langue et la culture françaises, d'autre part, de pouvoir bénéficier de l'apport de nombreuses autres langues et cultures, principalement par les immigrations successives qu'elle a connues tout au long du XXème siècle.

1.3 C'est dans ce cadre que les entités signataires de la présente Charte de Partenariat entendent placer les *cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine* ainsi que *les cours d'ouverture à la culture d'origine* organisés dans l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire et ci-après désignés « cours LCO ». Les signataires estiment en effet que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

1.4 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants issus de la migration dans la société qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

1.5 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

1.6 Pour toutes ces raisons, les signataires décident de poursuivre et de développer au sein des écoles qui en font la demande, et pour les enfants de toute origine dont les parents en expriment le souhait, l'organisation, d'une part de *cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine*, d'autre part, de *cours d'ouverture à la culture d'origine*.

2. Typologie des cours LCO

2.1 Le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine

2.1.1 Les signataires conviennent que les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine comprennent au moins 2 périodes hebdomadaires qui s'ajouteront aux 28 périodes hebdomadaires obligatoires tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire du premier degré.

Conformément au décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, lorsque des cours LCO sont donnés au sein de l'école au-delà des 28 périodes hebdomadaires, ces cours seront intégrés dans l'horaire.

2.1.2 Les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine font l'objet d'une évaluation portée au bulletin, comme celle de tous les autres cours, selon des modalités concertées entre l'équipe éducative et le professeur de cours LCO, ci-après désigné « professeur ELCO ». Pendant ce cours de langue, les élèves sont placés sous la responsabilité de ce professeur.

2.1.3 L'élève inscrit au cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine le suit durant toute l'année scolaire, comme n'importe quel autre cours. En cas d'absence, il remet un motif écrit et signé par la personne responsable au professeur ou à la direction de l'école, qui s'en informent réciproquement.

2.1.4 En maternelle et au premier degré primaire, le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine est uniquement parlé. A partir de la troisième année primaire, le professeur jugera de la possibilité de compléter le cours par l'apprentissage de l'écriture et de la lecture.

En maternelle, des activités ludiques d'ordre psychomoteur, plastique ou musical font nécessairement partie du cours.

2.1.5 Pour chacun des cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et selon des modalités particulières fixées entre la Communauté française de Belgique et chaque Etat partenaire, un accord bilatéral définira les compétences prioritaires à atteindre et stimulera la production d'outils pédagogiques et d'épreuves d'évaluation. Pour ce qui la concerne, la Communauté française veillera à associer les membres du Comité d'accompagnement à cette production.

2.1.6 Les signataires entendent favoriser le recours aux méthodes actives de manière à développer chez chaque élève des compétences de communication, parlée d'abord, écrite ensuite.

2.2 Des cours d'ouverture à la culture d'origine

2.2.1 Les signataires conviennent que les cours d'ouverture à la culture d'origine prennent place dans le cadre des 28 périodes hebdomadaires, dans le respect des socles de compétences définis par le Parlement de la Communauté française en date du 26 avril 1999 .

2.2.2 Le cours d'ouverture à la culture d'origine associe, devant les élèves, le professeur ELCO et le titulaire de classe, et ce, le cas échéant, selon des méthodologies de travail par groupes restreints.

2.2.3 Les cours d'ouverture à la culture d'origine s'inscrivent dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

2.2.4 Les cours d'ouverture à la culture d'origine associent, de manière harmonieuse et dans l'intérêt primordial des enfants, l'usage du français et de la langue d'origine.

3. Du recrutement et de l'agrération des enseignants ELCO

3.1 Les professeurs ELCO sont recrutés par les Etats partenaires, selon les dispositions qui leur sont propres.

3.2 Les professeurs ELCO doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française.

3.3 Avant de prendre fonction pour la première fois, les professeurs ELCO sont soumis à un entretien d'agrération dont les modalités sont fixées par l'accord bilatéral visé au point 8.4. A défaut de modalités particulières, l'entretien est conduit par un comité d'agrération auquel participent, pour l'Etat concerné, le responsable du programme, et pour la Communauté française de Belgique, le chargé de mission responsable, un représentant de l'inspecteur général et un représentant de la direction générale de l'enseignement obligatoire. L'entretien d'agrération vise à vérifier les capacités du professeur à assumer sa tâche selon une grille d'évaluation établie au préalable par les participants à l'entretien.

Si trois participants à l'entretien d'agrération estiment qu'un professeur ne présente pas les qualités nécessaires à assumer sa fonction, le chargé de mission adresse un rapport complet au directeur général de l'enseignement obligatoire qui en informe le Ministre. S'il l'estime nécessaire, le Ministre refuse l'agrération.

3.4 Pour autant que le refus d'agrément ne se fonde pas sur une insuffisance de la connaissance du français, les frais de déplacement exposés par le candidat non agréé sont pris en charge par la Communauté française.

3.5 Les affectations annuelles sont proposées au Ministre par le responsable du programme de l'Etat concerné, le chargé de mission responsable, un représentant de l'inspecteur général, un représentant de la direction générale de l'enseignement obligatoire et le représentant de l'organe de concertation et de représentation concerné ou, pour l'enseignement fondamental de la Communauté française, le représentant de l'inspecteur coordonnateur.

3.6 Chaque professeur ELCO reçoit, pour chaque année scolaire une décision ministérielle d'agrément et une décision administrative d'affectation.

4. De la formation en cours de carrière des enseignants ELCO

4.1 La Communauté française assure à la première entrée en fonction à raison de cinq journées puis chaque année à raison de deux journées au moins une formation au fonctionnement du système éducatif de la Communauté française en particulier aux principes majeurs du décret « Missions » et à l'apprentissage par compétences.

4.2 La Communauté française assure aussi la formation conjointe des professeurs ELCO et des enseignants belges à la pédagogie de l'ouverture aux autres cultures.

4.3 La Communauté française met également à la disposition des Etats partenaires qui le souhaitent des formations à la didactique des langues modernes.

4.4 Les professeurs ELCO ont accès de plein droit aux formations continuées proposées aux enseignants belges dans le cadre des 10 jours de formation prévus par le décret du 24 décembre 1990.

5. Des obligations et des droits particuliers des professeurs ELCO

5.1 Les professeurs ELCO sont placés sous l'autorité de la personne déléguée à cet effet par l'Etat partenaire.

5.2 Chaque fois qu'ils oeuvrent dans un établissement subventionné ou organisé par la Communauté française ou qu'ils participent à des activités de concertation et de formation, ils doivent respecter le prescrit du décret "Missions" ainsi que les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissements.

5.3 Les professeurs ELCO doivent aussi respecter le règlement d'ordre intérieur des établissements, observer les horaires fixés pour les différents cours et activités ainsi que les injonctions particulières que les directions sont amenées à prendre pour assurer le bon fonctionnement. Ils sont tenus de prévenir de toute absence tant le représentant de l'Etat partenaire que le chef d'établissement. Celui-ci signale toute absence qui excède deux jours sur le mois au chargé de mission responsable.

5.4 La concertation prévue par le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, en dehors de la présence des élèves, associe régulièrement et à tout le moins cinq fois par an les professeurs ELCO. La concertation est une activité de service.

5.5 En cas de litige entre une direction d'établissement ou un pouvoir organisateur et un professeur ELCO, l'une et l'autre partie préviennent immédiatement le chargé de mission responsable du programme qui en informe dans les meilleurs délais par écrit le représentant de l'Etat concerné.

5.6 En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre l'établissement et le professeur ELCO, la décision d'affectation peut être modifiée ou, après réunion des personnes chargées de l'agrégation, la proposition peut être faite au Ministre, par le directeur général de l'enseignement obligatoire, de retirer l'agrégation.

5.7 Pendant leur service, les professeurs ELCO sont couverts par les assurances souscrites par les différents Pouvoirs organisateurs en matière de responsabilité civile, d'assurance sur les lieux et sur le chemin du travail.

6. Des documents administratifs

6.1 Le représentant de chaque Etat partenaire fournit au chargé de mission responsable du programme, pour chacun des enseignants en fonction, un dossier comportant :

- Nom et prénom
- Lieu et date de naissance
- Etat civil
- Date d'arrivée en Belgique
- Adresse personnelle en Belgique
- Numéro de téléphone
- Copie du diplôme ou une attestation des Autorités de l'Etat partenaire concernant ce diplôme

- Certificat médical délivré en Belgique, datant de moins de six mois, attestant que l'état de santé ne met en danger ni la santé des élèves ni celle des autres membres du personnel.

7. De la promotion des cours ELCO

7.1 La Communauté française de Belgique informe largement les Pouvoirs organisateurs, les écoles et établissements, les associations de parents d'élèves reconnues.

7.2 Chaque année, la direction générale de l'enseignement obligatoire invite les différents pouvoirs organisateurs et établissements à s'inscrire dans la mise en œuvre d'un programme LCO.

7.3 La mise en œuvre, dans un établissement, d'un programme LCO ne se réalise qu'à la demande expresse du pouvoir organisateur et de l'équipe éducative. Lorsqu'un tel programme est accordé, sa réalisation doit faire partie du projet d'établissement et s'inscrire dans la promotion de la réussite scolaire de tous les enfants. Dans les écoles où le programme d'acquisition d'une langue et culture d'origine est en œuvre, les parents restent libres, à chaque rentrée scolaire, d'y inscrire ou non leurs enfants.

7.4 En sollicitant la mise en œuvre d'un programme LCO, les pouvoirs organisateurs et établissements s'engagent à assurer au professeur ELCO de bonnes conditions de travail. Ils s'engagent aussi à mettre à sa disposition les locaux et équipements dont ils disposent et qui peuvent être utiles au bon déroulement des leçons.

7.5 Les demandes de participation sont transmises par le chargé de mission responsable du programme à chaque représentant des Etats partenaires. La décision d'octroyer ou non les services d'un professeur est de la compétence exclusive du représentant de chaque Etat partenaire.

8. Du comité d'accompagnement

8.1 Il est créé un Comité d'accompagnement chargé de prendre, pendant la durée de validité de la Charte, les dispositions utiles à son application.

8.2 Le Comité d'accompagnement est composé :

- de deux délégués de chaque Etat partenaire ;
- d'un délégué du Ministre ayant compétence pour les cours LCO ;
- du directeur général de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, qui préside le Comité ;

- d'un représentant de chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs participant au programme LCO ;
- de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental subventionné ou de son délégué ;
- de l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement fondamental de la Communauté française ou de son délégué ;
- d'un fonctionnaire de niveau 1 de la direction générale de l'enseignement obligatoire;
- du chargé de mission responsable du programme LCO ;
- d'un délégué du département des relations internationales du Ministère de la Communauté française.

8.3 Le Comité d'accompagnement peut associer des experts à ses travaux.

8.4 Il peut également être créé, de manière temporaire ou permanente, des Comités bilatéraux entre la Communauté française et chaque Etat partenaire. Ceux-ci relèveront du programme général de coopération, géré, pour ce qui concerne la Communauté française, par le Commissariat général aux Relations internationales.

8.5 Le Comité d'accompagnement se réunit au moins trois fois par an.

9. De l'évaluation du programme LCO

9.1 Les Inspecteurs de la Communauté française accompagnés du chargé de mission responsable du programme et d'un représentant de l'Etat partenaire concerné contrôlent régulièrement, en y associant selon le cas le chef d'établissement ou le représentant du réseau au sein du Comité d'accompagnement, l'adéquation entre les cours donnés dans le cadre du programme LCO et la présente Charte. Les rapports sont transmis au directeur général de l'enseignement obligatoire qui informe le Ministre et le Comité d'accompagnement.

9.2 Le Comité d'accompagnement établit annuellement une évaluation tant quantitative que qualitative du programme LCO.

9.3 Le Comité d'accompagnement propose aux différentes autorités toute mesure de nature à améliorer la mise en œuvre du programme.

10. De la durée de la Charte

La Charte est conclue pour une durée de 4 ans, prenant cours le 1er janvier 2001.

Modalités particulières : indications spécifiques à chaque pays partenaire.

Modalités particulières : GRECE

1. L'objet du cours de Langue et de Culture d'Origine est le grec moderne.
2. Les écoles bénéficiaires mettront à disposition des enseignants L.C.O., des armoires permettant de constituer une bibliothèque centre de documentation et de ressources (B.C.D.R.). L'achat des livres et du matériel didactique incombe à la Grèce.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux en langue française.

Les deux textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 2 novembre 2001

Pour la Communauté française
de Belgique,

Jean-Marc NOLLET
Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de
l'accueil et des missions confiées à
l'O.N.E.

Pour la République hellénique,

Petros EFTHYMIU
Ministre de l'Education nationale
et des Cultes

Modalités particulières : ITALIE

Les deux parties, se rapportant aux principes sanctionnés par l'Union Européenne en ce qui concerne l'intégration dans les pays de résidence et le maintien de la langue et de la culture d'origine et, se référant à l'accord culturel entre la République d'Italie et le Royaume fédéral de Belgique, en particulier au procès-verbal de la XXVIIe session de la Commission mixte permanente daté du 2 février 1999, s'accordent sur ce qui suit :

1. Les objectifs de la Charte de partenariat, repris au point 1, seront poursuivis en tenant compte, pour définir les méthodes et le caractère des cours de LCO, des particularités de la Collectivité italienne résidant en Communauté française de Belgique notamment de son degré avancé d'intégration dans la société belge.
2. Le renouvellement de la Charte de partenariat, comme prévu au point 10, sera subordonné à l'examen du rapport d'évaluation du Comité d'accompagnement dont question aux points 8 et 9.
3. Les cours d'ouverture à la culture sont donnés seulement en fonction de l'organisation des cours LCO (d'ordinaire un cours d'ouverture à la culture pour deux périodes de LCO). Les cours LCO visés au point 2.1 ne pourront être organisés pour une durée d'enseignement inférieur à deux heures par semaine.
4. Le nombre d'enseignants ELCO à affecter à des institutions scolaires, dont il est question au point 3, sera fixé avec l'Ambassade d'Italie en Belgique en temps utile afin de définir le contingent avant la fin du mois de janvier de chaque année.
5. En ce qui concerne l'entretien d'agrément des enseignants ELCO en provenance de l'Italie, la Communauté française de Belgique reconnaît le mode de sélection par concours du partenaire italien.
6. L'information socioculturelle et pédagogique des enseignants ELCO, visée au point 4, sera dispensée au début de l'année scolaire.

7. Toute décision concernant l'évaluation d'un cours de LCO ou d'un professeur ELCO ainsi que de son affectation est prise d'un commun accord avec le représentant de l'Etat partenaire.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux, un en langue italienne, l'autre en langue française.

Les deux textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2001

Pour la Communauté française
de Belgique,

Pour la République italienne,

Jean-Marc NOLLET
Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de
l'accueil et des missions confiées à
l'O.N.E.

Gaetano CORTESE
Ambassadeur

Modalités Particulières : MAROC

1. Cadre de référence

1.1. Les parties contractantes constatent que la Charte de partenariat s'inscrit dans la continuité des accords et conventions bilatéraux établis à ce jour dans le cadre de l'enseignement des L.C.O. ainsi que de l'Accord-cadre de coopération conclu le 26 octobre 1999 entre le Royaume du Maroc, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne.

1.2. La partie marocaine indique que les dispositions de la Charte de partenariat s'inscrivent dans le prolongement des recommandations de la Charte nationale d'éducation et de formation marocaine, notamment en matière d'enseignement de langue et culture d'origine à destination de la Communauté marocaine établie à l'étranger.

2. Remarques générales

2.1. Dans l'ensemble de la Charte, les mots "parties signataires" ou "signataires" se lisent "parties contractantes".

2.2. Dans l'ensemble de la Charte, les mots "enseignants E.L.C.O." ou "professeurs L.C.O." ou "professeurs E.L.C.O." se lisent "enseignants L.C.O.".

3. Typologie des cours L.C.O.

Dispositions interprétatives du point 2.1.5. de la Charte :

3.1. Le programme relatif aux cours d'acquisition de la langue arabe et d'ouverture à la culture marocaine est celui arrêté par les autorités marocaines dans le cadre de la Charte nationale d'éducation et de formation. Le cours de langue portera sur l'arabe littéral.

3.2. Les parties contractantes s'engagent à cofinancer la production d'outils pédagogiques et d'épreuves d'évaluation.

3.3. Les parties contractantes estiment que tout doit être mis en œuvre dans le but de promouvoir l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine notamment par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3.4. Le point 2.2.3 de la Charte est complété par la phrase suivante : « Un curriculum relatif à ces cours sera établi de préférence dans le cadre du Comité d'accompagnement ou entre les parties contractantes ».

4. Du recrutement et de l'agrégation des enseignants L.C.O.

4.1. Le titre se lit : " De la désignation et de l'agrégation des enseignants L.C.O.".

4.2. Au point 3.1., le mot "recrutés" se lit "désignés".

4.3. Disposition complémentaire au point 3.2. de la Charte :

Les parties contractantes entendent par connaissance suffisante de la langue française la possibilité de communiquer clairement sa pensée et de comprendre facilement le message émis. Il ne s'agit donc pas d'une maîtrise ni d'une connaissance parfaite du système linguistique de la langue française.

4.4. Dispositions interprétatives du point 3.6 de la Charte :

Les affectations sont reconduites de plein droit sauf lorsque le cours L.C.O. n'est plus organisé ou lorsque le point 5.6. de la Charte est d'application.

Toute modification d'affectation fait l'objet d'un accord entre le Directeur général de l'Enseignement obligatoire et le responsable du programme L.C.O. près l'Ambassade du Royaume du Maroc.

5. De la formation des enseignants L.C.O.

5.1. Les parties contractantes se concertent sur la réalisation du programme de formation en cours de carrière des enseignants L.C.O..

5.2. Les parties contractantes favorisent la formation continue visant le perfectionnement du savoir et du savoir-faire notamment en didactique, en informatique et en évaluation formative des apprentissages.

6. Obligations et droits particuliers des enseignants L.C.O.

6.1. Dispositions interprétatives du point 5.1. de la Charte :

Le responsable du programme L.C.O. près l'Ambassade du Royaume du Maroc est à ce titre responsable de l'encadrement et de l'animation pédagogique des enseignants L.C.O. Il peut contrôler l'activité de ceux-ci au sein des écoles.

6.2. Le point 5.2. de la Charte entraîne l'obligation pour l'enseignant L.C.O. de s'impliquer dans les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissements.

6.3. Dispositions complémentaires au point 5 de la Charte :

6.3.1 L'enseignant L.C.O. doit se mettre exclusivement au service de la mission pour laquelle il est désigné, à savoir l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine.

6.3.2 La participation de l'enseignant L.C.O. à des activités de concertation et de formation ne peut conduire à le charger de tâches différentes de sa mission telles que des activités de soutien, de médiation qui ne s'intégreraient pas au cours L.C.O..

7. De la promotion des cours L.C.O.

7.1. Disposition complémentaire au point 7.3. de la Charte :

Le point 7.3. est complété par la phrase suivante : " L'enseignant L.C.O. présent dans une école doit apporter son concours à la promotion des cours L.C.O. dans cette école en s'impliquant dans des campagnes de sensibilisation auprès des parents et des enfants ".

7.2. Disposition complémentaire au point 7.4. de la Charte :

Les demandes de participation doivent préciser si un local sera réservé exclusivement à l'enseignant L.C.O.

7.3. Dispositions complémentaires au point 7 de la Charte :

7.3.1. Les écoles facilitent l'organisation de manifestations socioculturelles et éducatives, de réunions de parents d'élèves et d'ateliers interculturels par les enseignants L.C.O. De même, elles favorisent la diffusion et l'affichage de tout document à caractère culturel ou interculturel s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux.

7.3.2. Les pouvoirs organisateurs partenaires mettent à la disposition des élèves les formulaires d'inscription aux cours L.C.O. dès la première semaine de la nouvelle année scolaire.

7.3.3. Les parties contractantes conviennent d'attribuer, si les possibilités budgétaires le permettent, des prix aux élèves qui se distinguent dans les cours L.C.O.

7.3.4. Les parties contractantes s'engagent à encourager la mise en place de programmes socio-éducatifs et culturels tels que les colonies de vacances au bénéfice des enfants d'origine marocaine et ouvertes aux enfants d'autres nationalités.

8. Du Comité d'accompagnement

Conformément au point 8.4. de la Charte, il est créé un Comité d'accompagnement bilatéral chargé de suivre et de contribuer à la promotion du programme L.C.O. et de veiller à l'évaluation continue de la mise en œuvre de la Charte et des résultats escomptés.

Le Comité d'accompagnement bilatéral se réunira au moins une fois l'an ainsi qu'à la demande d'une des parties, alternativement en Communauté française de Belgique et au Maroc.

9. De la durée de la Charte

Le texte du point 10 est remplacé par la disposition suivante : " La Charte est conclue pour une durée de 4 ans ".

10. Signature

La Charte portera le lieu et la date de sa signature par les Ministres de l'Education.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux en langue française.

Les deux textes font également foi.

Fait à Rabat, le 8 février 2002

Pour la Communauté française
de Belgique,

Pour la Royaume du Maroc,

Jean-Marc NOLLET
Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de
l'accueil et des missions confiées à
l'O.N.E.

Abdellah SAAF
Ministre de l'Education Nationale

Modalités particulières : TURQUIE

1. Les deux parties expriment leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour développer davantage les cours de L.C.O. dans toutes les écoles qui accueillent des enfants d'origine turque.
2. Les deux parties conviennent que l'entretien d'agrément ne concerne que les enseignants participant au projet L.C.O.
3. La Communauté française de Belgique et le Ministre de l'Education Nationale de la Turquie décident de constituer une Commission composée d'experts pour le développement de programme de cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine turque.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux en langue française.

Les deux textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le mars 2002

Pour la Communauté française
de Belgique,

Pour la République de Turquie,

Jean-Marc NOLLET
Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de
l'accueil et des missions confiées à
l'O.N.E.

Metin BOSTANCIOGLU,
Ministre de l'Education Nationale

Modalités particulières : Portugal

Les deux parties, se rapportant aux principes sanctionnés par l'Union Européenne, y compris la directive 77/486/CEE du 25 juillet 1977 en ce qui concerne l'intégration dans les pays de résidence et le maintien de la langue et de la culture d'origine se référant à l'accord culturel entre la République du Portugal et le Royaume fédéral de Belgique, en particulier la XXI^e session de la Commission mixte (Lisbonne, 24-26 mars 1999), conviennent ce qui suit :

1. Consciente des besoins spécifiques des enfants d'origine portugaise, la partie portugaise s'engage à s'assurer un encadrement de type social et socio-culturel en vue de promouvoir leur réussite scolaire et leur intégration sociale.
2. Tout en respectant le nombre de périodes hebdomadaires minimales établi pour les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine (cf. 2.1.1.), il revient à la partie portugaise de fixer son implication dans le programme L.C.O., tant pour les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine que pour les cours d'ouverture aux autres cultures.
3. Vu la proximité linguistique des langues française et portugaise, il est permis au professeur de la langue portugaise d'introduire l'apprentissage de la lecture et de l'écriture à partir de la deuxième année du 1^{er} cycle primaire.
4. Conformément au point 2.1.5., les contenus du Programme de référence pour le cours d'acquisition de la langue et de la lecture d'origine sont arrêtés conjointement par les deux parties, en tenant compte de l'expertise particulière de la partie portugaise.
5. Chaque année, le groupe Ad Hoc veillera à dresser un rapport de ses travaux à destination du Comité d'accompagnement du programme L.C.O. ainsi qu'aux organes gérant la coopération bilatérale entre le Portugal et la Communauté française de Belgique.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux en langue française.

Les deux textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002

Pour la Communauté française
de Belgique,

Jean-Marc NOLLET

Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de
l'accueil et des missions confiées à
l'O.N.E.

Pour la République du Portugal,

Par délégation, Mariana TORRES
CASCAIS, Secrétaire d'Etat

José David Gomes JUSTINO
Ministre de l'Education nationale